

Ville de



*Recueil des
Actes Administratifs*

Avril 2020

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal

Page	Date	Objet
		- Pas de séance du Conseil Municipal en avril 2020 -

Arrêtés du Maire

Page	Date	Objet
4	06/04/2020	Arrêté Municipal n°ST-2020-085 portant permission de voirie n°776, rue de la Vallée
5-6	09/04/2020	Arrêté Municipal n°PM-2020-086 portant limitation des déplacements
7	09/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-087 pour création d'un observatoire
8	09/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-088 pour remplacement des menuiseries extérieures, 6 rue des Merles
9	09/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-089 pour la mise en peinture des façades, 1 rue d'Alsace
10	09/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-090 pour la clôture, 7 rue Henri Bacher
11	09/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-091 pour remplacements des menuiseries extérieures, 9 rue des marguerites
12	16/04/2020	Arrêté municipal n°PM-2020-092 portant limitation des déplacements
13-14	16/04/2020	Refus de permis de construire n°SU-2020-093 pour construction d'un bâtiment avec création de trois logements, rue du Cimetière
15	16/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-094 pour clôture et portails, 8 impasse du Pinson
16-17	16/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-095 pour piscine, 3b rue des Noyers
18	16/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-096 pour réfection toiture, 31 rue du Général Koenig
19	22/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-097 pour abri à bûches, 18 rue des Chasseurs
20	22/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-098 pour une pergola, 18 rue des Chasseurs
21	22/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-099 pour la mise en peinture
22	28/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-100 pour une clôture, 11 rue Alphonse Daudet
23	28/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-101 pour remplacement des menuiseries extérieures
24	28/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-102 pour une clôture, 12 rue Henri Bacher

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Délibérations du Conseil Municipal

Domaine	Page	Date	Objet
Institutions et vie politique			- Pas de séance du Conseil Municipal en Avril 2020 -

Arrêtés du Maire

Domaine	Page	Date	Objet
Circulation et stationnement	5-6	09/04/2020	Arrêté Municipal n°PM-2020-086 portant limitation des déplacements
	12	16/04/2020	Arrêté municipal n°PM-2020-092 portant limitation des déplacements
Permissions de voirie	4	06/04/2020	Arrêté Municipal n°ST-2020-085 portant permission de voirie n°776, rue de la Vallée
Urbanisme	7	09/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-087 pour création d'un observatoire
	8	09/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-088 pour remplacement des menuiseries extérieures, 6 rue des Merles
	9	09/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-089 pour la mise en peinture des façades, 1 rue d'Alsace
	10	09/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-090 pour la clôture, 7 rue Henri Bacher
	11	09/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-091 pour remplacements des menuiseries extérieures, 9 rue des marguerites
	13-14	16/04/2020	Refus de permis de construire n°SU-2020-093 pour construction d'un bâtiment avec création de trois logements, rue du Cimetière
	15	16/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-094 pour clôture et portails, 8 impasse du Pinson
	16-17	16/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-095 pour piscine, 3b rue des Noyers
	18	16/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-096 pour réfection toiture, 31 rue du Général Koenig
	19	22/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-097 pour abri à buches, 18 rue des Chasseurs
	20	22/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-098 pour une pergola, 18 rue des Chasseurs
	21	22/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-099 pour la mise en peinture
	22	28/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-100 pour une clôture, 11 rue Alphonse Daudet
	23	28/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-101 pour remplacement des menuiseries extérieures
24	28/04/2020	Déclaration Préalable n°SU-2020-102 pour une clôture, 12 rue Henri Bacher	



**ARRETÉ MUNICIPAL N° ST-2020-085
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 776
RUE DE LA VALLEE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 83.663 du 22.07.1983 complétant la loi n° 83 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU l'ordonnance n° 59.115 du 07.01.1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
VU la loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
VU le décret n° 89.63 du 14.09.1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29.03.1994 valant approbation du Règlement de Voirie Communal ;
CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie déposée par le Syndicat des Eaux pour la réparation d'un poteau d'incendie suite à l'affaissement de la chaussée au niveau du carrefour rue de la Vallée / rue de la Forêt.

Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énumérés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes ;

Prescriptions générales :

↳ Règlement de Voirie Communal du 1^{er} avril 1994, et notamment les articles 8.7 et 8.8 pour la réfection des trottoirs et des chaussées.

Prescriptions particulières :

↳ AVIS FAVORABLE.

Article 2 : DEROULEMENT DU CHANTIER

Le demandeur informera le Service Technique de la Ville, soit par téléphone (0388808930), soit par mail (service.technique@reichshoffen.fr) 2 jours ouvrables au moins avant, de la date d'ouverture du chantier ainsi que de la date de réfection définitive, après essais de compactage.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière du demandeur est fixée à : 0 €.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

La présente permission de voirie est valable pour une durée de 6 mois à compter de ce jour. Sauf prorogation demandée avant exécution du chantier, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage pendant ce délai.

Article 5 : RESPONSABILITE

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

REICHSHOFFEN, le 6 avril 2020



(Signature)
L'Adjoint Délégué,
Paul HECHT



ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2020-86 PORTANT LIMITATION DES DEPLACEMENTS

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;*
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 relatif au non-respect des arrêtés ou règlements de police ;
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 7 ;
VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;
VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 stipulant que l'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières ;
VU l'urgence ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2014 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, M. Paul HECHT ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus : que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour des motifs limitativement énumérés en évitant tout regroupement de personnes ;

ARRETE

Article 1 :

Les locataires, les propriétaires d'un jardin potager sur le ban communal de la Ville sont autorisés à se rendre à leur potager selon les prescriptions suivantes :

- Un jardinier ne peut rejoindre son jardin/potager familial (hors jardin attenant au domicile) durant le confinement que s'il peut s'y rendre à pied obligatoirement (motif exercice physique) et dans la limite d'une heure maximum pour aller/retour
- Les réunions sont interdites et il convient de respecter les consignes de prudence habituelle et notamment l'utilisation de gel hydroalcoolique ou autre, après manipulation du cadenas et des poignées de portail. Il est d'ailleurs conseillé d'avoir de quoi se désinfecter dans sa cabane de jardin et de porter des gants.

Article 2 :

Il faudra se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire. Cette attestation devra mentionner l'heure de départ du domicile – heure d'arrivée au jardin/heure de départ jardin – heure d'arrivée au domicile. Les deux déplacements ne pourront pas dépasser une heure, pour la totalité.

Cette attestation de déplacement dérogatoire devra être accompagnée du bail de location ou du titre de propriété, le cas échéant, ainsi que de la pièce d'identité.

Article 3 :

Le déplacement visé à l'article 1^{er} est limité à deux personnes (le couple) et ils devront éviter tout contact avec les voisins du jardin.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 09 avril 2020 et jusqu'à la levée du confinement.

Article 5 :

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les dispositions du code pénal.

Article 6 :

Les agents de la Police Municipale de la Commune ainsi que les services de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau ;
- Madame la responsable du Service Communication de la Ville ;

REICHSHOFFEN, le 09 Avril 2020



Le Marie

M. Hubert WALTER

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 20/02/2020 par : COMMUNE DE REICHSHOFFEN demeurant : 8 RUE DES CUIRASSIERS HOTEL DE VILLE 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : SULZMATT pour : Création d'un observatoire Réf. Cadastrales : SECTION 12 PARCELLE 76	dossier n° : DP 067 388 20 R0015 Surface de plancher créée : / m ²
---	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 25/02/2020,

VU la délibération du classement du Plan d'eau de Reichshoffen en Réserve Naturelle Régionale en date du 14/11/2014,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13/03/2020,

VU l'avis de la Région Grand-Est en date du 01/04/2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable est ACCORDEE** pour la demande susvisée.

INFORMATION

Ces travaux qui conduisent à la création (ou l'aménagement) d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après la délivrance d'une autorisation spécifique, en application des dispositions de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation. Il vous appartient de déposer en mairie 4 exemplaires de demande d'autorisation de travaux "établissement recevant du public", comprenant les pièces exigées par les articles R.111-19-17 et suivants du même code.

REICHSHOFFEN, le **09/04/2020**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



Paul HECHT

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	dossier n° : DP 067 388 20 R0027
déposée le : 10/03/2020 par : Monsieur HOUZE MARC demeurant : 6 RUE DES MERLES 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 6 RUE DES MERLES	Surface de plancher créée : / m ²
pour : Remplacement des menuiseries extérieures	
Réf. Cadastres : SECTION 08 PARCELLE 197	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 17/03/2020,

VU la loi ° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **09/04/2020**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



(Signature)
Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 07/03/2020 par : Monsieur ABRAHAM JEAN FRANCOIS demeurant : 1 RUE D'ALSACE NEHWILLER 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 1 RUE D'ALSACE NEHWILLER pour : La mise en peinture des façades Réf. Cadastres : PREFIXE 316 SECTION 07 PARCELLE 36	dossier n° : DP 067 388 20 R0026 Surface de plancher créée : / m ²
--	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 10/03/2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **09/04/2020**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	
déposée le : 11/03/2020 par : Monsieur SEIBERT ALEXIS demeurant : 7 RUE HENRI BACHER 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 7 RUE HENRI BACHER pour : Clôture	dossier n° : DP 067 388 20 R0028 Surface de plancher créée : / m ²
Réf. Cadastres : SECTION 41 PARCELLE 620	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 17/03/2020,

VU la loi ° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **09/04/2020**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	dossier n° : DP 067 388 20 R0029
déposée le : 13/03/2020	Surface de plancher créée : / m ²
par : Monsieur BERTRAND MICHEL	
demeurant : 9 RUE DES MARGUERITES	
67110 REICHSHOFFEN	
représentant :	
terrain sis : 9 RUE DES MARGUERITES	
pour : Remplacement des menuiseries extérieures	
Réf. Cadastres : SECTION 07 PARCELLE 230	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 17/03/2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- Les caissons extérieurs des volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie de la façade.



REICHSHOFFEN, le **09/04/2020**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire

(Signature)
Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM-2020-092 PORTANT LIMITATION DES DEPLACEMENTS

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;*
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 relatif au non-respect des arrêtés ou règlements de police ;
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 7 ;
VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;
VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 stipulant que l'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières ;
VU l'urgence ;
VU l'arrêté municipal PM-2020-86 du 09 avril 2020 portant limitation des déplacements ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, seuls le Premier Ministre, le ministre de la santé ou les préfets habilités peuvent mettre en œuvre les mesures aux seules fins de garantir la santé publique, s'agissant des atteintes en lien avec la situation sanitaire ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2014 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, M. Paul HECHT ;
VU la correspondance des services de la Préfecture en date du 09 avril 2020 nous signalant l'impossibilité du maire de déroger aux mesures prises par le Préfet et n'ai donc pas compétent de prendre un arrêté portant limitation des déplacements ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° PM 2020-86 du 09 avril 2020 est retiré.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau ;
- Madame la responsable du Service Communication de la Ville ;

REICHSHOFFEN, le 14 Avril 2020

Le Maire



M. Hubert WALTER

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	
déposée le : 19/12/2019	dossier n° : PC 067 388 19 R0026
par : SCI ILO 1	
demeurant : 2 RUE DES ROSES 67110 REICHSHOFFEN	Surface de plancher créée : 258,10 m²
représentant : Monsieur HIGELIN FRANCK	
terrain sis : RUE DU CIMETIERE	
pour : Construction d'un bâtiment avec création de trois logements	
Réf. Cadastres : SECTION 05 PARCELLES 412, 414, 75, 76, 77, 78, 82	

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée par arrêté préfectoral en date du 23/04/2003,

VU les pièces complémentaires fournies le 06/03/2020,

VU le projet modifié en date du 06/03/2020,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2020,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager et que toute modification des lieux suppose l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France en application du Code de l'Urbanisme et du Patrimoine,

CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles n'est pas conforme aux dispositions de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager et est de nature à porter atteinte au caractère des lieux,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au projet présenté au motif que les travaux envisagés sont de nature à nuire à la préservation de l'écrin dans le cadre de la Z.P.A.U.P., par le caractère anachronique et étranger à la typologie locale,

CONSIDERANT qu'en vertu des Codes susvisés cet avis entraîne l'obligation de refuser l'autorisation sollicitée,

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'article 2.3. UA - STATIONNEMENT, dispose que : « 2.3.1. Toute construction, activité, usage ou affectation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public et correspondant aux besoins qu'il entraîne » et « Pour les constructions à destination d'habitation : Pour chaque tranche entamée de 60 m² de surface de plancher, une place de stationnement automobile doit être aménagée, avec un minimum de deux places par logement », soit 6 places,

CONSIDERANT que 3 places de stationnement sont créées,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **REFUSE** pour la demande susvisée.



REICHSHOFFEN, le **16/04/2020**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire

[Signature]
L. Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

INFORMATION IMPORTANTE LIEE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DUE AU COVID-19 :

Les délais annoncés ci-dessus ne commenceront à courir qu'à l'issue de la période dérogatoire telle que définie par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 16/03/2020 par : Monsieur FORGEOT ERIC demeurant : 8 IMPASSE DU PINSON 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 8 IMPASSE DU PINSON pour : Clôture + portails Réf. Cadastres : SECTION 08 PARCELLE 309	dossier n° : DP 067 388 20 R0030 Surface de plancher créée : / m ²
---	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 17/03/2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **16/04/2020**
Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



(Signature)
Paul WECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	
déposée le : 16/03/2020	dossier n° : DP 067 388 20 R0031
par : Monsieur HERRMANN SEBASTIEN	
demeurant : 3 B RUE DES NOYERS	
67110 REICHSHOFFEN	
représentant :	Surface de plancher créée : / m ²
terrain sis : 3 B RUE DES NOYERS	
pour : Piscine	
Réf. Cadastrales : SECTION 35 PARCELLE 427	

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 17/03/2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

INFORMATION

Fiscalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.

Piscine :

Lors de la vidange, les eaux se déversant dans le réseau public, devront être neutralisées au préalable et ne pas présenter de toxicité vis à vis du milieu récepteur ou créer de dysfonctionnement dans le cas d'une station d'épuration.

Sécurité des Piscines :

Conformément aux dispositions des articles L.128-1 et R.128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, l'attention du constructeur est attirée sur son obligation de mettre en place un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.

REICHSHOFFEN, le 16/04/2020

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



Paul Hecht
Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

INFORMATION IMPORTANTE LIEE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DUE AU COVID-19 :

Les délais annoncés ci-dessus ne commenceront à courir qu'à l'issue de la période dérogatoire telle que définie par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 25/03/2020 par : Monsieur HOLZMANN THIBAUT demeurant : 31 RUE DU GEN KOENIG 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 31 RUE DU GENERAL KOENIG pour : Réfection toiture Réf. Cadastres : SECTION 03 PARCELLE 570	dossier n° : DP 067 388 20 R0032 Surface de plancher créée : / m ²
--	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 31/03/2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.



REICHSHOFFEN, le **16/04/2020**
Pour le Maire,
L'adjoint au Maire

Paul Hecht
Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 29/03/2020 par : Madame MEDER CATHERINE demeurant : 18 RUE DES CHASSEURS 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 18 RUE DES CHASSEURS pour : Abri à buches Réf. Cadastres : SECTION 26 PARCELLES 607, 609	dossier n° : DP 067 388 20 R0033 Surface de plancher créée : / m ²
---	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 31/03/2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **22/04/2020**
Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 29/03/2020 par : Madame MEDER CATHERINE demeurant : 18 RUE DES CHASSEURS 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 18 RUE DES CHASSEURS pour : Pergola Réf. Cadastres : SECTION 26 PARCELLES 607, 609	dossier n° : DP 067 388 20 R0034 Surface de plancher créée : / m ²
---	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 31/03/2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **22/04/2020**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 01/04/2020 par : Madame PFEIFFER ALINE demeurant : 13 RUE DES ROMAINS 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 13 RUE DES ROMAINS pour : la mise en peinture d'une façade et remplacement d'un vasistas Réf. Cadastres : SECTION 06 PARCELLE 18	dossier n° : DP 067 388 20 R0035 Surface de plancher créée : / m ²
--	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 07/04/2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

La teinte des façades est à choisir parmi les couleurs du nuancier du Piémont de Hanau élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord conformément à l'article 2.2.2 UB du PLUi.



REICHSHOFFEN, le **22/04/2020**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire


/ Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 08/04/2020 par : Monsieur GEILLER MARC demeurant : 11 RUE ALPHONSE DAUDET 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 11 RUE ALPHONSE DAUDET pour : Clôture Réf. Cadastres : SECTION 35 PARCELLE 128	dossier n° : DP 067 388 20 R0037 Surface de plancher créée : / m ²
--	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 14/04/2020,

VU la loi ° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **28/04/2020**.

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



(Signature)
Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 16/04/2020 par : Madame SCHOTT EMMANUELLE demeurant : 78 A ROUTE DE STRASBOURG 67500 HAGUENAU représentant : terrain sis : 14 RUE DE LA SCHMELZ pour : Remplacement des menuiseries extérieures Réf. Cadastres : SECTION 36 PARCELLE 291	dossier n° : DP 067 388 20 R0038 Surface de plancher créée : / m ²
--	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 21/04/2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

La teinte des façades est à choisir parmi les couleurs du nuancier du Piémont de Hanau élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord conformément à l'article 2.2.2 UC du PLUI.

REICHSHOFFEN, le **28/04/2020**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



(Signature)
Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 21/04/2020 par : Monsieur EFE ISMAIL demeurant : 12 RUE HENRI BACHER 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 12 RUE HENRI BACHER pour : Clôture Réf. Cadastres : SECTION 41 PARCELLE 619	dossier n° : DP 067 388 20 R0039 Surface de plancher créée : / m ²
--	---

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 16/12/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 21/04/2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que pendant la période dérogatoire définie par les textes cités ci-dessus, aucune décision tacite ne peut intervenir,

CONSIDERANT que de ce fait, la présente décision ne peut être considérée comme tardive,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **28/04/2020**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.